

Acte pour amender l'acte pour établir une institution de crédit foncier dans le Bas-Canada.

A TTENDU qu'il est désirable d'amender l'acte passé dans la vingt-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé " Acte pour établir une institution de crédit foncier dans le Bas-Canada ", en donnant à la dite institution plus de facilité dans le recouvrement de ses créances et autres fins : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le crédit foncier aura droit de poursuivre tout débiteur par la voie d'exécution parée tant contre ses meubles que contre ses immeubles, c'est à-dire qu'il suffira au crédit foncier de présenter à un juge d'une cour compétente une requête contenant les motifs de la demande avec les documents nécessaires à son appui, pour en obtenir un ordre adressé au protonotaire ou greffier de la dite cour, lui enjoignant d'émaner un writ d'exécution contre les meubles, ou contre les meubles et immeubles du débiteur pour le montant réclamé avec intérêts et frais ; lesquels frais seront, en attendant qu'un tarif spécial ait été fait, comme ceux d'une cause dans laquelle jugement par défaut aurait été rendu pour le même montant.

2. Tout défaut de forme dans l'émission ou l'exécution d'un mandat judiciaire pour exécution parée pourra être rectifié sans frais, et toute opposition y relative décidée souverainement par un juge compétent en chambre.

3. Tout acquéreur d'un immeuble hypothéqué au crédit foncier par vente privée, publique ou judiciaire, ou de toute autre manière, ne sera pas tenu de payer au crédit foncier la balance du capital et annuités dont peut être grévé le dit immeuble, mais il sera subrogé de plein droit à tous les droits comme il sera tenu à toutes les obligations de son auteur vis-à-vis du crédit foncier, sans qu'il y ait besoin d'opposition.

4. Les lettres de gage du crédit foncier pourront être légalement prises à leur valeur du cours, comme caution ou garantie au lieu et place d'une obligation personnelle ou hypothécaire,—le propriétaire des dites lettres de gage ayant droit aux intérêts accrus sur icelles, à moins de convention contraire.